

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

164
160
DECRET N°D 95/ 160 /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'ORGANE
D'EXPRESSION ARABE "AKHBAROU GUINEA"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

VU la Loi fondamentale:

VU l'Ordonnance n°030/ PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret 033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, portant création et fonctionnement des Services Rattachés;

VU le Décret n°94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée

VU le Décret n°94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 compétant le Décret n°078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement ;

VU le Décret n°94/148/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Haut Commissariat à l'Information.

Vu le Décret n°94/046/PRG/SGG du 22 Mars 1994; portant création de l'organe d'Expression Arabe "AKHBAROU GUINEA".

D E C R E T E

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1ER: Sous l'autorité du chef du Département chargé de l'information, l'Organe d'Expression Arabe " AKHBAROU GUINEA", de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargé de la collecte du traitement et de la diffusion des informations nationales et internationales en Arabe.

ARTICLE 2: AKHBAROU GUINEA est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Haut Commissaire à l'Information.

ARTICLE 3: Le Chef de Service dirige, coordonne et anime les activités du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 4: Pour accomplir sa mission, l'organe d'expression Arabe "AKHBAROU GUINEA" comprend :

- Un Service Administratif et Financier;
- Une section Rédaction;
- Un section Impression;
- Une Section Maintenance.

ARTICLE 5: Les Services d'Appui sont:

Le Service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargé :

- de tenir la comptabilité financière et matérielle;
- de gérer le personnel;
- d'assurer le secrétariat ;
- d'assurer les relations extérieures;
- de commercialiser le journal.
- de tenir les archives et la documentation.

ARTICLE 6: La Section Rédaction est chargée:

- de collecter et traiter les informations nationales et internationales.
- d'assurer la couverture des manifestations publiques;

ARTICLE 7: La Section Impression est chargée:

- de concevoir la maquette et d'assurer le journal;
- d'assurer la photogravure, la photocomposition et la reliure du journal.

ARTICLE 8: La Section Maintenance est chargée de l'entretien de la maintenance et de l'exploitation des équipements.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9: Les Chefs de Section sont nommés par Décision du Haut Commissaire à l'Information.

ARTICLE 10: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera Enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mars 1995



GENERAL LANSANA CONTE